



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **22 JUIN 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - **193**

**Commune de ARQUES**

-----

**Société de Prestations Logistiques et Entreposage  
(S.P.L.E)**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

-----

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 ayant autorisé la société S.T.D.N LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt logistique sis Zone Industrielle du Smetz sur la commune de ARQUES (62510) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** le changement de dénomination sociale enregistré le 31 mars 2015, l'exploitant (anciennement S.T.D.N LOGISTIQUE) devenant Société de Prestations Logistiques et Entreposage (S.P.L.E) ;

**Vu** la demande présentée par la Société de Prestations Logistiques et Entreposage (S.P.L.E) de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt existant ;

**Vu** dossier référencé GNAT de porter à connaissance version 4 mai 2022 reçu en préfecture du Pas-de-Calais le 29 juin 2022 amendé par les éléments adressés à la DREAL les 27 octobre 2022 et 28 février 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 11 avril 2023 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire le 2 mai 2023 ;

**Vu** l'avis en date du 11 mai 2023 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur était absent ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 15 mai 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 24 mai 2023 ;

**Considérant** que la modification sollicitée par la Société de Prestations Logistiques et Entreposage (S.P.L.E) consiste principalement à modifier la nature des matières combustibles autorisées avec la possibilité de stocker des matières combustibles dans toutes les cellules et des balles de papier en attente de recyclage dans une cellule spécifique ;

**Considérant** que ces modifications ne généreront pas de nuisances supplémentaires pour les intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification sollicitée ne sera pas à l'origine d'effets non prévus par l'autorisation antérieurement accordée à la Société de Prestations Logistiques et Entreposage (S.P.L.E) pour l'exploitation de l'entrepôt situé Zone Industrielle du Smetz sur le territoire de la commune de ARQUES ;

**Considérant** que la modification sollicitée ne constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification sollicitée n'atteint pas les seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence que la modification prévue ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article **L.181-14** du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé afin notamment d'encadrer la modification de la nature des matières combustibles stockées ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Objet**

La Société de Prestations Logistiques et Entreposage (S.P.L.E) dont le siège social est situé 149 bis, Grand Chemin - 62136 RICHEBOURG est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'entrepôt autorisé par arrêté préfectoral du 11 février 2009 susvisé, et situé Zone Industrielle du Smetz sur le territoire de la commune de ARQUES (62510), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

## Article 2.

Les dispositions de l'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Code rubrique  | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Nature et volume des activités (1)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Régime     |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>1510.2b</b> | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement..... A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> .....A</p> <p>b. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>.....E</p> <p>c. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.....DC</p> | <p>Entrepôt de stockage de produits non réfrigérés pour une capacité totale de stockage de 36 000 t et d'un volume total de 284 170 m<sup>3</sup> comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cellule 1 compartimentée en une sous cellule A (2 178 m<sup>2</sup>) et une sous cellule B (5 280 m<sup>2</sup>),</li> <li>- cellule C (3 162 m<sup>2</sup>),</li> <li>- cellule D (2 490 m<sup>2</sup>),</li> <li>- cellule E (1 753 m<sup>2</sup>)</li> <li>- cellule F (5 960 m<sup>2</sup>)</li> <li>- cellule G (5 896 m<sup>2</sup>)</li> <li>- cellule H (1 698 m<sup>2</sup>)</li> </ul> <p>La nature des produits stockés et leur mode de stockage dans les cellules sont précisés à l'article 7.3.2.2.2 du présent arrêté</p> <p>Au sein de la sous cellule A on trouve le local d'entretien de la laveuse de sol d'une surface de 220 m<sup>2</sup> et le local sprinklage (pompes...) d'une surface de 64 m<sup>2</sup></p> | <b>E</b>   |
| <b>1530</b>    | <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>.....E</p> <p>2. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> .....DC</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>Stockage de papiers, cartons dans les cellules 1 (sous cellule A et sous cellule B) et C : le volume susceptible d'être stocké est de 51 500 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>NC*</b> |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                           |     |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1532.2b | <p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la <u>rubrique 2910-A</u>, ne relevant pas de la <u>rubrique 1531</u> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> - (A-1)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la <u>rubrique 1510</u>, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</p>       | <p>Le volume total susceptible d'être stocké est de 10 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                              | NC* |
| 2663    | <p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la <u>rubrique 1510</u> :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> .....(E)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> .....(D)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> ..... (E)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> .....(D)</p> | <p>Stockage de 1 448 tonnes de produits d'emballage alimentaire en polystyrène expansé, en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène dans les cellules G (1 120 t) et H (328 t) .</p>                                                     | NC* |
| 2663-2  | <p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées de la <u>rubrique 1510</u> :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> .....(E)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> .....(D)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>Le volume susceptible d'être stocké est de 990m<sup>3</sup></p> <p>dont stockage de polyéthylène en bobines pour filer les palettes, à raison de 2 bobines par banderoleuse, soit pour les 9 banderoleuses environ 6 m<sup>3</sup></p> | NC* |

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |           |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>2714.1</b> | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Stockage dans la sous cellule B de 27 000 m<sup>3</sup> de balles de vieux papiers en attente de recyclage pour un total maximum de (surface de stockage de 4 500 m<sup>2</sup> sur 6 m de hauteur)</p> <p>Balles de vieux papiers provenant exclusivement de NORPAPER en attente de recyclage</p> | <b>E</b>  |
| <b>2925</b>   | <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant inférieure à 50 kW</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | La puissance maximale de courant continu de l'atelier de charge est inférieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                | <b>NC</b> |
| <b>4718</b>   | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t</p> | Stockage de 100 bouteilles GPL de 13 kg pour les chariots élévateurs                                                                                                                                                                                                                                  | <b>NC</b> |

(\*) Rubrique intégrée à la rubrique **1510**

**Régime :** **E** (enregistrement), **D** (déclaration), **DC** (soumis au contrôle périodique prévu par l'article **L.512-11** du code de l'environnement)

<sup>(1)</sup> Les tonnages ou volumes mentionnés en colonne 3 du tableau de classement et entreposés dans chaque cellule n'excèdent pas les quantités de matières combustibles prises comme hypothèses dans les scénarios de l'étude de dangers.

### Article 3.

Les dispositions de l'article **1.3** – Conformité au dossier de demande d'autorisation – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture le 23 janvier 2007, complété le 12 juin 2007 et modifié le 27 mai 2008 ;
- dossier référencé GNAT de porter à connaissance version 4 mai 2022 susvisé reçu en préfecture du Pas-de-Calais le 29 juin 2022 amendé par les éléments adressés à la DREAL les 27 octobre 2022 et 28 février 2023 ;

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

### **Article 4.**

Il est ajouté un **CHAPITRE 1.8 – GARANTIES FINANCIÈRES** – à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé :

### **CHAPITRE 1.8 – GARANTIES FINANCIÈRES –**

L'entrepôt logistique de la Société de Prestations Logistiques et Entreposage (S.P.L.E) est concerné par les dispositions de l'article **R.516-1** du code de l'environnement pour la constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité en cas de cessation d'activité au regard de la rubrique **2714** présente sur le site.

Le calcul fourni dans le dossier du 29 juin 2022 aboutit à un montant de 44 158 euros. Ce montant étant inférieur à 100 000 €, la S.P.L.E est exemptée de l'obligation de constitution des garanties financières .

### **Article 5.**

Les dispositions du **CHAPITRE 2.5 - CONTENU DU DOSSIER** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

### **CHAPITRE 2.5 - CONTENU DU DOSSIER**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé) ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un registre indiquant la nature et les quantités des substances et mélanges dangereux selon le Règlement 1272/2008 dit CLP présents sur site, auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées,

des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation..., doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection de l'environnement. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être de moins de 5 ans.

#### **Article 6.**

Les dispositions du **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS** – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent chapitre :

### **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **Article 7.**

Les dispositions de l'article **7.2.1. – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement** – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

#### **Article 7.2.1. État des matières stockées**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection de l'environnement et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan de défense incendie.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Le stockage de substances ou mélanges dangereux dans les cellules est interdit.

## **Article 8.**

Les dispositions de l'article **7.3.1.2 – Accessibilité** – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

### **Article 7.3.1.2 – Accessibilité**

#### **7.3.1.2.1 – Accessibilité au site**

L'entrepôt dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au moins une face de chaque cellule est accessible par les différents moyens de secours (engins, échelles, dévidoirs).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les services d'incendie et de secours au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par la norme NFS61-580).



#### **7.3.1.2.2 – Voie « engins »**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction et hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> générés par la cellule 1 (sous cellule A et sous cellule B).

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 10 %. La largeur sera portée à 6 m au niveau de la cellule 1 (sous cellule A et sous cellule B) ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 11 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R inférieur à 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.7.9.

L'exploitant aménage les voies en impasse de manière à permettre le demi-tour (cercle de 20 m) et le croisement des engins de secours et de lutte contre l'incendie :

- Largeur : 7 mètres.
- Longueur 40 mètres maximum.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 7.3.1.2.3 – Aires de stationnement**

##### **Article 7.3.1.2.3.1 – Aires de mise en station des moyens aériens**

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » précédemment définie.

Au moins une façade est desservie par une aire de mise en station des moyens aériens, au moins deux façades lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Ces aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées au droit des murs CF des cellules, hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> et de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues, maintenues dégagées en permanence et dotées d'une signalétique au sol matérialisant l'interdiction de stationner et précisant que ces emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules de secours

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### ***Article 7.3.1.2.3.2 – Aires de stationnement des engins***

Les aires de stationnement des engins doivent permettre aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles comportent une matérialisation au sol et sont directement accessibles depuis la voie engins.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction et hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup>. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures

organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

#### ***Article 7.3.1.2.3.3 – Accès aux issues et quais de déchargement***

À partir de la voie « engins » ou des aires de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum (1,8 mètre de large au minimum pour la cellule 1).

L'accès à la cellule 1 a une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Des accès de plain-pied sont présents pour les cellules 1, B, E, F et G.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.

Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

#### **Article 9.**

Les dispositions de l'article 7.3.2.1. – ***Implantation*** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

##### ***Article 7.3.2.1. – Implantation***

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des dispositions suivantes :

- pour toutes les cellules, les zones d'effets létaux sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement quel que soit le mode de stockage (rack ou masse) ;
- pour toutes les cellules, les zones d'effets irréversibles sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement pour le stockage en masse ;
- pour le stockage en rack, la zone des effets irréversibles n'est pas supérieure à une distance de :
  - de 30 m de la façade Sud-est pour la Cellule D ;
  - de 30 m de la façade Sud-est pour la Cellule E ;
  - de 17 m de la façade Sud-est pour la Cellule F ;
  - de 31 m de la façade Nord-ouest pour la Cellule F ;
  - de 40 m de la façade Nord-ouest et de 32 m de la façade Sud-est pour la Cellule G ;
  - de 23 m de la façade Nord-est pour la Cellule H.

Les zones d'effets irréversibles sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement pour la cellule C.

Les distances mentionnées correspondent aux zones enveloppes des effets des phénomènes dangereux « incendie » recensés, quel que soit le niveau de probabilité associé.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.

Il n'y a pas de logement, même pour l'éventuel gardien des entrepôts, dans les bâtiments entrepôts.

#### **Article 10.**

Les dispositions de l'**article 7.3.2.2.1. – Comportement au feu de l'entrepôt** – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

##### **Article 7.3.2.2.1. – Comportement au feu de l'entrepôt**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions minimales suivantes :

- les murs extérieurs de la cellule 1 (sous-cellule A et sous-cellule B) sont de classe minimale REI 30 ;
- les murs extérieurs des cellules C, D, E, F , G et H sont de classe minimale REI 60 ;
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 ou Bs1d0 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

#### **Article 11.**

Les dispositions de l'**article 7.3.2.2.2. – Compartimentage et aménagement du stockage** – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

##### **Article 7.3.2.2.2. – Compartimentage et aménagement du stockage**

L'entrepôt est constitué de 7 cellules de stockage telles que décrites à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'entrepôt est à simple rez-de-chaussée. Sa hauteur maximale est de 10 m.

La nature des produits stockés et leur mode de stockage dans les cellules sont les suivants :

| Cellule de stockage | Matières stockées          | mode de stockage  |
|---------------------|----------------------------|-------------------|
| 1 : sous cellule A  | Matières combustibles 1510 | Stockage en masse |

|                    |                                                                                                                                              |                                        |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 1 : sous cellule B | Matières combustibles 1510<br>Balles de vieux papiers<br>provenant exclusivement de la<br>papeterie NORPAPER en attente<br>de recyclage 2714 | Stockage en masse<br>Stockage en masse |
| C                  | Matières combustibles 1510                                                                                                                   | Stockage en masse<br>stockage racks    |
| D                  | Matières combustibles 1510                                                                                                                   | Stockage en masse<br>stockage racks    |
| E                  | Matières combustibles 1510                                                                                                                   | Stockage en masse<br>stockage racks    |
| F                  | Matières combustibles 1510                                                                                                                   | Stockage en masse<br>stockage racks    |
| G                  | Matières combustibles 1510 et<br>emballages plastiques 2662/2663                                                                             | Stockage en masse<br>stockage racks    |
| H                  | Matières combustibles 1510 et<br>emballages plastiques 2662/2663                                                                             | Stockage en masse<br>stockage racks    |

Les différentes cellules de stockage sont séparées les unes des autres par des murs de classe minimale REI 120. Ces parois séparatives doivent, de plus, dépasser d'au moins d'1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative. Les sous-cellules A et B sont séparées par un mur de classe minimale REI 60.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être de classe minimale REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules (asservies à des détecteurs autonomes déclencheur placés de part et d'autre et en partie haute). La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

## Article 12.

Les dispositions de l'*article 7.3.2.2.3.2. – Local sprinklage et local laveuse au sol* – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

### *Article 7.3.2.2.3.2. – Local sprinklage et local laveuse au sol*

Ces locaux sont situés au sein de la sous cellule A.

Ces locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi et plafond de classe minimale REI 120 ;
- portes d'intercommunication de classe minimale REI 120 et munies d'un ferme-porte.

Le local sprinklage possède par ailleurs un accès direct par l'extérieur du bâtiment muni d'une porte de classe minimale REI 60.

### **Article 13.**

Il est ajouté un **article 7.3.2.2.3.3. – Local de charge** à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé :

#### ***Article 7.3.2.2.3.3. – Local de charge***

Ce local dédié exclusivement à la recharge de batteries des chariots automoteurs est situé au sein de la cellule F.

Ce local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi et plafond de classe minimale REI 120 ;
- portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Ce local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

### **Article 14.**

Les dispositions de l'**article 7.3.3.2** – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

#### ***Article 7.3.3.2.***

#### **Conditions de stockage**

Les configurations de stockage dans les cellules sont établies conformément aux scénarios décrits dans le dossier de porter à connaissance version 4 mai 2022 susvisé reçu en Préfecture du Pas-de-Calais le 29 juin 2022 amendé par les éléments adressés à la DREAL les 27 octobre 2022 et 28 février 2023 et aux simulations produites par l'outil Flumilog.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie d'au moins 1 m, est maintenue en permanence entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Le stockage de matières en vrac est interdit.

Les matières stockées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des îlots de 500 m<sup>2</sup> de surface maximale au sol.

#### **Caractéristiques géométriques des stockages**

##### **Cellule 1**

*sous cellule A*

Les matières combustibles sont stockées exclusivement en masse, aucun stockage n'est autorisé à moins de 10 m de la façade Ouest. La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 2 m de large.

#### *sous cellule B*

Les matières combustibles sont stockées exclusivement en masse, la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 2 m de large.

Les balles de vieux papiers en attente de recyclage sont stockées exclusivement en masse. Aucun stockage n'est autorisé à moins de 1 m des murs séparant la sous cellule B de la sous cellule A et la sous cellule B de la cellule C.

La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 2 m de large.

#### Cellule C

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement racks (6 doubles racks, 2 racks simples), la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 8 m sur 4 niveaux de racks. Les racks sont séparés les uns des autres par une allée de 2,8 m de large.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement masse, aucun stockage n'est autorisé à moins de 1 m des façades Nord et Sud.

La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 2 m de large.

#### Cellule D

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement racks (4 doubles racks, 2 racks simples), la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m sur 4 niveaux de racks. Les racks sont séparés les uns des autres par une allée de 2,4 m de large.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement masse, la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 2 m de large.

#### Cellule E

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement racks (6 doubles racks, 2 racks simples), la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m sur 4 niveaux de racks. Les racks sont séparés les uns des autres par une allée de 3,5 m de large.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement masse, la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 3 m de large.

#### Cellule F

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement racks (18 doubles racks, 2 racks simples) aucun stockage n'est autorisé à moins de 5 m de la façade Sud-est. La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 5 m sur 4 niveaux de racks. Les racks sont séparés les uns des autres par une allée de 2,8 m de large.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement masse, aucun stockage n'est autorisé à moins de 1 m des façades Nord-ouest et Sud-est. La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 3 m de large.

## Cellule G

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement racks (12 doubles racks, 2 racks simples), la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 8 m sur 5 niveaux de racks. Les racks sont séparés les uns des autres par une allée de 2,9 m de large.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement masse, la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 2 m de large.

## Cellule H

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement racks (4 doubles racks, 2 racks simples), la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 8 m sur 5 niveaux de racks. Les racks sont séparés les uns des autres par une allée de 2,2 m de large.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement masse, aucun stockage n'est autorisé à moins de 1,5 m de la façade Est. La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 2 m de large.

## **Article 15.**

Les dispositions de l'**article 7.3.3.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

### ***Article 7.3.3.3***

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

L'exploitant est tenu d'apposer une signalétique bien visible « issue de secours » et de mettre en place un éclairage de sécurité de balisage réglementaire permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

À l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir être ouvertes par une manœuvre simple, toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit. Un balisage au sol est mis en place.

## **Article 16.**

Les dispositions de l'**article 7.3.6. Protection contre la foudre** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :



### **Article 7.3.6 Protection contre la foudre**

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention identifiés dans l'analyse du risque foudre sont mis en œuvre préalablement au démarrage des activités logistiques.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article **R.181-46-II** du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de cette étude.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **Article 17.**

Les dispositions de l'**article 7.5.3. Surveillance et détection des zones de dangers** - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

#### **7.5.3. Surveillance et détection des zones de dangers**

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est installée dans les cellules, les locaux techniques, les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

De plus, cette alarme ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations éventuellement utilisées dans l'établissement.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu au **Chapitre 2.5** les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

## Article 18.

Les dispositions de l'article 7.7.4. Ressources en eau - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

### Article 7.7.4. Ressources en eau

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un ou de plusieurs points d'eau incendie (PEI), tels que :
  - prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
  - réserves d'eau, réalimentées ou non (points d'eau naturels ou artificiels, citerne...), disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours

capables d'assurer aux services de secours un débit d'au moins 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 720 m<sup>3</sup> pour la défense extérieure contre l'incendie.

Ce débit d'eau ne doit pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.).

L'exploitant justifie au SDIS, avant la mise en exploitation et ensuite tous les trois ans, de l'existence de ce volume de 720 m<sup>3</sup>.

Les Points d'Eau Incendie (P.E.I) sont situés en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup>.

Ces P.E.I sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie (RDDECI) du Département du Pas-de-Calais consultable sur le site du Service Départemental d'Incendie et de Secours 62 et aménagés conformément au guide d'aménagement des points d'eau incendie.

Ces ouvrages font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le S.D.I.S. A ce titre, l'exploitant fournira au S.D.I.S, le procès verbal de réception de ces ouvrages.

Les P.E.I font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle annuelle. A ce titre, l'exploitant fournira au S.D.I.S, le rapport de contrôle technique des installations de DECI réalisé par l'exploitant dès la mise en place des P.E.I créés et par la suite à une périodicité n'excédant pas 3 ans.

Ce contrôle technique comportera notamment une mesure de débit unitaire par PEI et une mesure de débit simultanée.

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des P.E.I et lors du retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le S.D.I.S.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toute circonstance et repérés au moyen d'une signalétique indestructible à raison

d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup>. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les cellules de stockage A, B, C, F, G et H conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le système d'extinction automatique d'incendie à eau (sprinklage) est alimenté par une réserve d'au moins 907 m<sup>3</sup>, de deux motopompes assurant un débit minimal de 630 m<sup>3</sup>/h et de têtes d'arrosage (sprinklers). L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau de sprinklage. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de rupture d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau de sprinklage

L'installation est dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, le site doit disposer à minima d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. L'exploitant joint au dossier prévu au **Chapitre 2.5** la justification de la disponibilité effective des débits ainsi que du dimensionnement des réserves d'eau.

Les emplacements des aires de mise en aspiration, des extincteurs et RIA doivent être matérialisés sur les sols et installations (par exemple au moyen de pictogrammes). Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, être accessibles en toute circonstance, et être signalés et balisés depuis les entrées de l'établissement.

L'exploitant assure un entretien régulier du réseau privé de Défense Extérieure Contre l'Incendie comprenant les PEI, la pomperie et la cuve et prend toute disposition pour assurer et maintenir en eau les réserves d'eau incendie (sprinklage et réserve pompier).

## **Article 19.**

Les dispositions de l'**article 7.7.8 – Désenfumage Cellules de stockage et autres locaux** - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **Article 7.7.8 – Désenfumage Cellules de stockage et autres locaux**

#### **Article 7.7.8.1 – Cellules de stockage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériau d'Euroclasse A2s1d0 (y compris leurs fixations) et de classe minimale R 15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles des exutoires sont au minimum installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 7.7.8.2 – Autres locaux**

Les locaux situés en rez-de-chaussée de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Il n'y a pas de local en étage ou en sous-sol.

#### **Article 20.**

Les dispositions de l'**article 7.7.9 – Plan de secours** – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

#### **Article 7.7.9 Plan de défense incendie**

L'exploitant établit un plan de défense incendie, basé sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule, qui définit la stratégie de lutte contre un incendie, l'organisation de la sécurité au sein du site et joint les procédures organisationnelles associées. Ce plan doit également démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie définie.

Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des Services de secours et des Pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Le plan de défense sera soumis pour approbation au service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais groupement prévision des risques ; le plan finalisé est établi avant le démarrage de l'exploitation.

##### **Article 7.7.9.1 Contenu du Plan de défense incendie**

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes)
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles d'accessibilité au site
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan des réseaux ;
- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif d'extinction automatique et du dispositif de refroidissement des murs séparatifs des cellules ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs d'alimentation électrique permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule ;
- les mesures particulières en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

#### ***Article 7.7.9.2 Communication et mise à jour du Plan de défense incendie***

Ce plan est transmis aux services d'incendie et de secours et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Ce plan d'intervention interne est mis à jour en tant que de besoin, en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

### **Article 7.7.9.3 Organisation des exercices**

#### **Exercice incendie**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Le plan de défense incendie est testé à l'occasion des exercices.

Le cas échéant, ces exercices sont préparés en concertation avec les services de secours et peuvent se dérouler avec leur concours ; ils doivent être accessibles au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois après sa réalisation.

#### **Exercice d'évacuation du personnel**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel menant au(x) point(s) de rassemblement.

Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

### **Article 21.**

Les dispositions de l'**article 7.7.10.2 – Bassins de confinement** – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

#### **Article 7.7.10.2 – Bassins de confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les eaux doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 2 047 m<sup>3</sup>

L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique...)

Les voies de dessertes ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et à la mise en station des échelles ne peuvent en aucun cas être utilisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux confinées doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

## **Article 22. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
  - b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 23. Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ARQUES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

## Article 24. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société de Prestations Logistiques et Entreposage (S.P.L.E) dont une copie sera transmise au maire de ARQUES.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Christophe MARX

### Copie destinée à :

- Société de Prestations Logistiques et Entreposage (S.P.L.E) - 149 bis, Grand Chemin - 62136 RICHEBOURG
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono